

VD_GERICHTE PE13.013605 vom 26. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.013605

FR: VD_GERICHTE PE13.013605 du 26 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.013605 del 26 ottobre 2016

Erwägungen

E. 7

Moyens d'appel en relation avec le cas 2.2

E. 7.1

En relation avec ce second cas, l'appelant soulève à nouveau des arguments en relation avec la constatation inexacte des faits dont il fait grief au Tribunal correctionnel. Ainsi, il soutient en premier lieu qu'il

- 22 - serait faux de retenir que R._____ était tétanisée, car cela est contredit par les constatations de l'infirmière [...], qui a vu la plaignante qui riait et souriait tout de suite après les faits (appel, p. 11). Il fait valoir ensuite qu'il serait erroné d'affirmer que R._____ était partie immédiatement à l'arrivée de l'infirmière, car elle a déclaré aux débats avoir voulu rester encore un moment dans la chambre qu'il occupait (appel, p. 12). Il allègue enfin que R._____ ne lui avait pas opposé de refus, et relève qu'elle avait déclaré à l'infirmière [...] que ce qui s'était passé, ils le voulaient tous les deux (appel, p. 12).

E. 7.2

Appréciant les faits, la Cour de céans considère qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute le témoignage d' [...]. Le Tribunal correctionnel n'en cite du reste pas, mais il s'écarte quand même substantiellement de cette déposition. Sur la base des déclarations du témoin, il apparaît exclu que l'intimée ait pu être « tétanisée », quelques minutes avant l'arrivée de l'infirmière, comme le retient le jugement (p. 19) sur la seule foi des dires de la plaignante en procédure. En effet, l'infirmière n'a nullement eu l'impression qu'il s'était passé quelque chose de grave entre les deux pensionnaires. En particulier, elle n'a pas dit avoir pensé à un viol. Lors de son second passage, c'est surtout la violation de la règle interne au foyer relative à l'usage de la cigarette qui semble l'avoir marquée. Il est en outre exact, comme le relève l'appelant, que l'intimée est restée dans la chambre et qu'elle n'a pas voulu en partir, ni au premier, ni au second passage d' [...], ce qui ne s'explique guère pour une prétendue victime de contrainte sexuelle. Ensuite, le lendemain, c'est R._____ qui a pris l'initiative de dire à l'infirmière qu'elle voulait reparler des faits survenus la veille. On doit en déduire que la pensionnaire se sentait alors prête à rapporter les faits à une confidente qualifiée, soit à une personne dont elle savait qu'elle lui porterait une écoute attentive. Or, dans ces circonstances propices aux confidences, elle a, précisément, dit à nouveau que les relations avaient été voulues par les deux partenaires, alors même que l'infirmière insistait pour en obtenir une nouvelle confirmation. En conclusion, rien dans la déposition du témoin ne décrit le comportement d'une victime de contrainte sexuelle, au contraire. En écartant totalement ce témoignage, sans motif aucun, les premiers juges ont donc procédé à une constatation incomplète, respectivement erronée, des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b

CPP.

E. 8

- 25 -

E. 8.1

L'appelant fait également grief au Tribunal correctionnel d'une constatation incomplète des faits et d'autres titres encore. Il soutient en effet en premier lieu que le jugement passerait à tort sous silence le fait que le rapport de police du 16 janvier 2015 (P. 11 du dossier joint) conclut en relevant que « tout laisse à penser qu'W. _____ n'est pas l'auteur de contrainte sexuelle et d'une tentative de viol à l'endroit de R. _____ » (appel, p. 12). Il ajoute que l'expertise psychiatrique (P. 57, p. 10) souligne que l'appelant ne présente pas de difficultés sexuelles, ni n'a présenté d'agressivité envers autrui ou d'actes auto-agressifs, ce qui n'est pas repris dans le jugement (appel, p. 13). Il soutient en outre que R. _____ serait aussi encline à se mettre dans des situations scabreuses en adoptant des postures ambivalentes; en attesterait, toujours selon l'appelant, le fait qu'elle a déclaré avoir déjà eu un problème auparavant avec un thérapeute, [...], dont l'audition est par ailleurs requise (appel, p. 13). Il considère également que, malgré les déclarations de la plaignante, il n'est pas tenu compte du fait que R. _____ avait une raison d'inventer cette histoire, parce que les relations sexuelles étaient interdites dans le foyer sous peine d'exclusion (appel, p. 13-14). Enfin, il soutient qu'il ne serait pas non plus retenu dans le jugement que la Direction du Foyer de la Borde n'avait pas jugé utile de dénoncer le cas aux autorités, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si elle avait cru qu'une infraction pénale avait été commise (appel, p. 14).

E. 8.2

L'appelant a raison lorsqu'il souligne que les enquêteurs, au moment d'établir leur rapport (dossier joint, P. 11/1, p. 7), n'ont pas semblé ajouter foi à l'hypothèse d'une contrainte. Leur conclusion est effectivement que tout semble indiquer qu'il n'y a pas eu d'infraction. Cette appréciation est essentiellement fondée sur le témoignage de l'infirmière [...], déjà cité dans la mesure utile. Il ressort également du procès-verbal d'audition-plainte (dossier joint, P. 1, p. 3), que l'inspecteur [...] n'a pas d'emblée paru particulièrement convaincu par le récit de la plaignante, comme cela ressort de la mention suivante, adressée à la plaignante : « vous me dites que mon comportement est un peu particulier ». Bien que non déterminante à elle seule, l'appréciation des enquêteurs,

- 26 - rompus à ce genre de procédures, revêt un certain poids, surtout qu'elle semble aller dans le même sens que le témoignage d' [...].

E. 8.3

En outre, il est vrai que les experts, au moment d'apprécier le risque de récidive, ont relevé que celui-ci était faible, parce que l'expertisé n'a pas présenté d'actes hétéro-agressifs. Il s'agit cependant d'une considération générale, qui n'est pas pertinente pour l'appréciation des faits, cette appréciation étant du reste du ressort du juge et non pas de l'expert. Il peut certes être tenu compte du trait de caractère dénué d'hétéro-agressivité de l'appelant, mais il ne s'agit que d'une circonstance parmi d'autres, qui ne permet pas en soi d'exclure sa culpabilité.

E. 8.4

De même, il est exact que, dans son audition-plainte (dossier joint, P. 1 p. 3), R. _____ a évoqué sa dernière relation sexuelle, au cours de laquelle elle avait, selon ses termes, eu « un autre souci ». Elle n'a pas donné beaucoup de détails, mais a indiqué qu'elle ne savait pas si elle devait en parler à la police, qu'elle en avait parlé à son avocate et qu'elle « préf[érait] ne rien faire avec cette histoire pour le moment ». Avec l'appelant, il peut être constaté que ces propos dénotent une certaine tendance à l'ambiguïté de la part de cette plaignante.

E. 8.5

Le fait que l'intimée ait pu dénoncer faussement l'appelant parce qu'elle craignait d'être exclue du Foyer de la Borde ne peut pas totalement être exclu en théorie. Le jugement rappelle du reste que le règlement de l'institution, alors connu des deux pensionnaires dont il est question ici, proscribit absolument les relations sexuelles à l'intérieur du foyer, sous peine – supposée ou réelle, mais ressentie comme réelle – d'exclusion. Néanmoins, il ne ressort pas du dossier que l'exclusion de la plaignante ait été envisagée, ni que le sujet ait même été abordé par la direction de l'établissement. Comme on le verra ci-après, cet argument d'appel est même en contradiction avec le suivant, par lequel le prévenu s'étonne de l'absence de réaction de la Direction. La crainte de l'exclusion aurait en effet pu justifier une mise en cause immédiate, mais on peut douter qu'elle puisse encore constituer un élément de décision au moment du dépôt de la plainte, alors que rien ne s'était passé. Ce qui précède

- 27 - infirme l'argument de l'appelant déduit de l'attitude de la direction de l'institution.

E. 8.6

Il est exact que la Direction du Foyer n'a pas dénoncé le cas, alors même qu'elle avait été « renseignée de cette problématique » (rapport de police, dossier joint, P. 11/1, p. 4). On ignore cependant pourquoi elle ne l'a pas fait. On sait uniquement qu'il y a eu une confrontation entre les protagonistes, en présence de deux infirmiers (dossier joint, P. 1, p. 3). L'intimée a cependant elle-même déposé plainte le 15 novembre 2014, soit moins de dix jours après les faits. On ne peut exclure que la Direction ait choisi de se donner le temps de la réflexion, avant de constater qu'il n'y avait plus lieu à ce qu'elle agisse elle-même. Le moyen de l'appelant tombe donc à faux.

E. 8.7

Dans son audition-plainte, R. _____ a décrit l'appelant comme « complètement déchaîné et excité ». Elle a relaté que l'intéressé avait tenté de la pénétrer par derrière, avant qu'elle s'oppose à lui et le repousse avec les mains (dossier joint, P. 1, p. 2, in medio). Cette déposition est incompatible avec les constatations, fiables, faites immédiatement après les événements allégués.

E. 8.8

Enfin, appréciant toujours librement les faits, la Cour de céans ne saurait suivre le motif du Tribunal correctionnel selon lequel « le fait que les protagonistes se soient embrassés sur la bouche devant l'infirmière, comme vu plus haut, n'est pas de nature à remettre en doute ce qu'on vient d'exposer; ce baiser a probablement été échangé pour ne pas perdre la face devant l'infirmière, un peu à la manière de deux enfants pris en faute » (jugement, p. 21). En effet, on ne voit pas en quoi il aurait pu paraître nécessaire à R. _____ de ne pas perdre la face en embrassant son agresseur, avec lequel elle voulait rester encore seule dans

la chambre. Par contre, une marque d'affection après un échange de caresses consenties apparaît davantage dans l'ordre des choses. De même, notamment au vu du témoignage d' [...], c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel n'a pas tenu pour avérés le cunnilingus et la tentative de pénétration par derrière mentionnés par la plaignante. Cela

- 28 - étant, faute de tout élément supplémentaire spécifique, c'est à tort que les premiers juges ont ajouté foi aux dires de la plaignante pour le reste alors qu'ils ne l'ont pas tenue pour crédible quant aux deux points susmentionnés, s'agissant d'un unique complexe de faits.

E. 8.9

Il s'ensuit que le dossier ne recèle que peu d'éléments qui permettraient d'écarter tout doute raisonnable et, partant, de fonder une condamnation. Partant, l'appelant doit être libéré, au bénéfice de la présomption d'innocence, de tous les chefs de prévention retenus par le jugement en relation avec le cas 2.2 également.

E. 9

Au vu de ce qui précède, les mesures d'instruction requises sont sans objet. La Cour ajoute que l'audition du thérapeute [...] n'apporterait aucun élément susceptible de concerner directement les faits à juger. Pour le reste, les expertises de crédibilité permettraient certes de savoir à quel point les plaignantes sont convaincues de leur dépositions incriminantes, mais ne permettrait guère de se faire une idée du déroulement des faits, surtout au regard des pathologies présentées par les intéressées.

E. 10

L'appelant conclut également à l'octroi d'une indemnité en réparation du tort moral en relation avec la détention provisoire qu'il a subie. En prévoyant que le prévenu libéré a droit à une indemnité en réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (Wehrenberger/Bernhard, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 27 ad art. 429 CPP; Griesser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 7 ad art. 429 CPP; CAPE du 24 juillet 2015/255 consid. 6.3.1). Il appartient à la personne qui s'en prévaut d'établir, ou du moins de rendre hautement vraisemblable, qu'elle a subi une atteinte particulièrement grave à sa

- 29 - personnalité (Griesser, op. cit., ibid.; Schmid, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 10 ad art. 429 CPP). Une telle atteinte doit être présumée lorsque la personne a été détenue à tort (Griesser, op. cit., ibid.; Schmid, op. cit., ibid.). La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré que la privation de liberté en cas d'incarcération entièrement injustifiée est en principe indemnisée 200 fr. le jour (cf. not. CAPE 27 février 2017/105 consid. 3.3; CAPE 11 septembre 2015/323 consid. 5.1; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 11.2; CAPE 21 octobre 2014/274 consid. 5.3; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). En l'espèce, vu la libération de l'appelant de l'ensemble des chefs de prévention retenus par le jugement, la détention avant jugement subie l'a été à tort. Elle doit donc faire l'objet d'une indemnisation. Une détention injustifiée de 167 jours doit donner lieu à une indemnité de 33'400 fr., comme demandé dans les conclusions de l'appel. Quant aux accessoires, l'appelant n'a pas conclu à ce que

cette somme porte intérêt.

E. 11

Vu la libération du prévenu, les frais de la procédure de première instance, y compris le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office des parties plaignantes, doivent être laissés à la charge de l'Etat.

E. 12

L'appelant n'a au surplus pas expressément conclu à la suppression du chiffre IV du dispositif du jugement, allouant, à sa charge, une indemnité de 5'000 fr. à titre de réparation morale à chaque plaignante. Néanmoins, l'admission de ses conclusions en annulation du jugement quant au principe de la condamnation implique la suppression des réparations morales allouées à raison exclusivement des faits dont l'appelant a été libéré, faute de tout acte illicite.

E. 13

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP), l'appelant obtenant gain de cause.

- 30 - Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée, au vu de la liste d'opérations produite, sur la base d'une durée d'activité d'avocate de 16 heures et 40 minutes, y compris l'audience d'appel. Quant aux accessoires, seront pris en compte deux vacations à 120 fr. chacune, d'autres débours n'étant pas requis. L'indemnité s'élève ainsi à 3'499 fr. 20, TVA comprise. De même, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du conseil d'office commun des plaignantes (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée, au vu de la liste d'opérations produite, sur la base d'une durée d'activité d'avocate de 9 heures et 10 minutes, y compris l'audience d'appel, plus une vacation à 120 fr. et 22 fr. d'autres débours, soit à 1'935 fr. 35, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.